

la Trinité de Québec seront présidées par le maître, ou en son absence par le député-maître, et par le plus ancien syndic en l'absence de ce dernier.

Pour quels ob-  
jets la M. T.  
Q. pourra faire  
des règlements

XXV°. Etant assemblée, le maître, le dé- 5  
puté-maître et les syndics de la Maison de  
la Trinité de Québec, ou trois d'entre eux,  
en la manière prescrite par la vingt-quatrième  
section de cet acte, pourront établir tels sta- 10  
tuts et règlements, et donner tels ordres  
qu'ils jugeront convenables et utiles, pourvu  
que ces statuts, règlements et ordres, ne  
soient pas contraires aux lois maritimes de la  
Grande-Bretagne, aux lois de cette province  
ou aux dispositions du présent acte ; ces sta- 15  
tuts, règlements et ordres auront pour objet :

1o. La direction, la régie intérieure et le  
gouvernement de la corporation de la Mai-  
son de la Trinité de Québec et des proprié- 20  
tés mobilières et immobilières qu'elle possède  
ou qu'elle pourra posséder ;

2o. La plus grande sécurité et la plus  
grande facilité de la navigation du fleuve  
St. Laurent depuis le bassin de Portneuf, 25  
dans le comté de Portneuf, jusqu'au bas  
de la limite est de cette province, et des  
parties navigables des différentes rivières  
qui se déchargent dans ce fleuve ou dans le  
golfe St. Laurent, dans les limites prescrites  
par cet acte ; 30

3o. Le placement et le déplacement des  
ancres et des autres amarques ;

4o. L'érection des phares, des lumières  
flottantes, des fanaux et autres signaux ; 35

5o. Le curage et le déblais des sables,  
des roches ou autres obstructions ;

6o. L'amélioration et la régie du havre  
de Québec et du Cul-de-sac ; 40